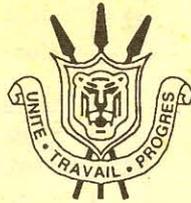


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 37

N° 2/98

1 Nzero



37^{ème} ANNEE

N° 2/98

1 Janvier

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
8 Décembre 1997	120/511	22 Décembre 1997	530/529
Ordonnance Ministérielle portant agrément du projet "ALIMENTARIA" comme entreprise prioritaire	73	Ordonnance Ministérielle portant organisation administrative de base en Commune de BUGARAMA Province de BUJUMBURA	78
9 Décembre 1997	520/513	5 Janvier 1998	100/008
Ordonnance Ministérielle portant Détachement de certains militaires des Forces Armées	74	Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministre Chargé du processus de Paix	79
22 Décembre 1997	530/525	15 Janvier 1998	630/020
Ordonnance Ministérielle portant organisation administrative de base en Commune de GISHUBI Province GITEGA	74	Ordonnance Ministérielle portant mise en place du Comité de Coordination du Programme de Santé reproductive	79
22 Décembre 1997	530/526	15 Janvier 1998	540/021
Ordonnance Ministérielle portant organisation administrative de base en Commune de MUHUTA Province BUJUMBURA	75	Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux Crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain F.P.H.U.	80
22 Décembre 1997	530/527	17 Janvier 1998	100/011
Ordonnance Ministérielle portant organisation administrative de base en Commune de NYARUSANGE Province de GITEGA	76	Décret portant nomination d'un Gouverneur de Province	81
22 Décembre 1997	530/528	17 Janvier 1998	100/012
Ordonnance Ministérielle portant agrément création de nouvelles Zones dans certaines Communes de la Province de MURAMVYA	77	Décret portant nomination de certains Administrateurs Communaux	81

17 Janvier 1998	100/013	
Décret portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale de Police "ENAPO"		82
19 Janvier 1998	100/014	
Décret portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire		82
20 Janvier 1998	610/022	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Directeur d'Ecole Secondaire		82
20 Janvier 1998	610/023	
Ordonnance Ministérielle portant fixation du nombre, des ressorts, et des sièges des Inspections régionales de l'Enseignement Secondaire		83
21 Janvier 1998	100/015	
Décret portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Office du Café du Burundi (OCIBU)		84
21 Janvier 1998	100/016	
Décret portant nomination de cadres d'Appui du Ministère Chargé du processus de Paix		84
21 Janvier 1998	1/001	
Décret-Loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 21 Septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus		85
21 Janvier 1998	1/002	
Décret-loi portant prorogation de la loi n° 1/014 du 29 Décembre 1995 portant exonération temporaire des droits de Douane et de la taxe de transaction sur les véhicules automobiles servant au transport rémunéré des personnes et des biens, les motos, les Bicyclettes, les remorques et les Semi-remorques ainsi que les tracteurs routiers.....		86
21 Janvier 1998	540/027	
Ordonnance Ministérielle portant fixation du taux de la taxe à l'exportation du café pour la campagne 1997/1998		87
21 Janvier 1998	520/028	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale		87

21 Janvier 1998	550/029	
Ordonnance Ministérielle portant mise en disponibilité disciplinaire pour une durée de trois mois d'un Officier de Police Judiciaire des Parquets		88
En date du 21/1/1998, le Ministre de la Justice et garde des Sceaux a libellé conditionnellement les condamnés dont la liste ci-après :		
Nom et Prénom	N° d'Ordonnance	Maison de détention
1. GAHUNGU Tite	550/030	MURAMVYA
2. KANA Pamphile	550/031	MURAMVYA
3. BATEMBA	550/032	MURAMVYA
4. SINDIMWO André	550/033	MURAMVYA
5. MUPOLISI Marcien	550/034	MURAMVYA
6. BUTONI	550/035	MURAMVYA
7. SINDAYITHEBA Pascal	550/036	MURAMVYA
8. GAHUNGU Serges	550/037	MURAMVYA
9. NDAYISENGA Joseph	550/038	NGOZI
10. NSABIYEZE Pascal	550/039	NGOZI
11. MACUMI Jean	550/040	NGOZI
12. MIBURO Vianney	550/041	NGOZI
13. MINANI Musa	550/042	NGOZI
14. NDABIRORERE Séverin	550/043	NGOZI
15. NYABENDA André	550/044	NGOZI
16. NYABENDA Janvier	550/045	NGOZI
17. GAHUNGU Sylvestre	550/046	NGOZI
18. BARUTWANAYO Domitien	550/047	NGOZI
19. NYANDWI Juma	550/048	NGOZI
20. KUBWIMANA Vénant	550/049	NGOZI
21. GIRUKWISHAKA Jean	550/050	NGOZI
22. SIBOMANA Rémy	550/051	NGOZI
23. NDAVYIRABONA Ibrahim	550/052	NGOZI
24. NDAYIZEYE Godefroid	550/053	NGOZI
25. MANISHAKA Oswald	550/054	NGOZI
26. NTAHONICAYE Jacques	550/055	NGOZI
27. SINDAYIGAYA Amissi	550/056	NGOZI
28. RUTWE NDAGIYE	550/057	NGOZI
29. SABUSHIMIKE Bienvenue	550/058	NGOZI
30. HABIMANA Juma	550/059	NGOZI
31. BAVUGIRIJE Aloys	550/060	NGOZI
32. MINANI Mars	550/061	NGOZI
33. NDIRIKIRIRENZA	550/062	NGOZI
34. RIVUZUMWAMI Jean	550/063	NGOZI
35. NZEYIMANA Christine	550/064	NGOZI
36. NGENDAKURIYO Siméon	550/065	NGOZI
22 Janvier 1998	530/066	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association Femme Active" F.A.C. en sigle		107
22 Janvier 1998	530/067	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Solidarité des Femmes Burundaises" A.S.F. en sigle		108

22 Janvier 1998 530/068		23 Janvier 1998 530/074	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Développons nous dansement" "DEDANS" en sigle	108	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province MAKAMBA	111
22 Janvier 1998 530/069		23 Janvier 1998 540/075	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Commune KIRUNDO" ADECOK" en sigle	109	Ordonnance Ministérielle portant exonération temporaire des droits de Douane sur le Riz	111
22 Janvier 1998 530/070		28 Janvier 1998 530/078	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Entraide et Solidarité"	109	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre des droits de l'homme et de développement" C.D.H.D. en sigle	112
22 Janvier 1998 530/071		29 Janvier 1998 550/079	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association de Développement de la Commune NYAMURENZA". ADECONY" en sigle	109	Ordonnance Ministérielle portant mise en disponibilité d'un Magistrat pour convenances personnelles	112
22 Janvier 1998 530/072		29 Janvier 1998 120/080	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Chefs de Zones en Province de KARUSI....	110	Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Société Delco sa comme entreprise prioritaire	113
23 Janvier 1998 530/073		29 Janvier 1998 530/083	
Ordonnance Ministérielle portant régularisation de grades des Officiers de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers	110	Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Chefs de Zones en Province CIBITOKÉ.....	113

B. Divers

- Acte de Renonciation à la nationalité d'origine faite dans les délais, par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise. Faite par Madame UFITINKA Bernadette.....	115
- Acte de Renonciation conditionnelle(article 5, Littera d, du code de la nationalité faite par la nommée Murebwayire Claudette	115
- Acte de Renonciation à la nationalité d'origine de Mme MULIKANWA Yvonne	116

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 120/511 du 8 Décembre 1997 portant agrément du projet "Alimentaria" comme entreprise prioritaire

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 Juin 1990 et 1/25 du 30 Septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 Octobre 1997 ;

ORDONNENT :

Art. 1.

Le projet ALIMENTARIA est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la fabrication de pâtes d'arachides, de confitures et de jus de fruits ;
- un programme d'investissement estimé à douze millions cinq cent mille Francs Burundi,

- la création de quinze emplois permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le projet ALIMENTARIA est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements importés et sur le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1998.

Art. 3.

Le projet ALIMENTARIA est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Décembre 1997.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction.

Evariste MINANI.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/511 du 8 Décembre 1997 portant agrément du projet "ALIMENTARIA" comme entreprise prioritaire.

Equipement à importer

- 1 Extracteur/centrifugeuse
- 2 filtres
- 1 capsuleuse

- 1 pasteurisateur
- 1 tireuse
- 1 rinceuse de bouteilles
- 1 moulin
- 1 réfractomètre
- 1 hachoir
- 1 étuve

- 1 lot de petit équipement divers
- 1 lot initial des pièces de rechange

Fait à Bujumbura, le 8 Décembre 1997

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA

Le Ministre de la Planification du Développement et de la
Reconstruction.

Evariste MINANI.

Ordonnance n° 520/513 du 09 Décembre 1997 portant détachement de certains militaires des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/019 du 05 Mars 1993 portant statut des Hommes de Troupes des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Vu la requête introduite par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en date du 11 Novembre 1997.

ORDONNE

Art. 1.

Sont détachés auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

- | | | |
|---------------------|------------|-------|
| - Sergent Isaïe | NIYIRAGIRA | 26584 |
| - Caporal Chrespect | NIYONGABO | 24629 |

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 Décembre 1997.

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/525 du 22 Décembre 1997 portant organisation administrative de base en Commune de GISHUBI province de Gitega.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu le Décret-loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en ses articles 6 et 7 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/33 du 8 Novembre 1991 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 12 Novembre 1997 portant création et délimitation de certaines Communes des Provinces Gitega et Bujumbura ;

- Considérant la nécessité d'organiser l'administration de base en Commune de Gishubi en vue de lui assurer un meilleur encadrement administratif ;

- Sur proposition du Gouverneur de Province de Gitega ;

Ordonne :

Art. 1.

La nouvelle Commune de Gishubi est subdivisée en trois zones dont les chefs-lieux en portent le nom à savoir Mugaruro, Nyabiraba et Nyabitanga.

Art. 2.

Chaque zone est subdivisée en secteurs administratifs et collines de recensement conformément au tableau repris en annexe à la présente ordonnance.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Gitega, l'Administrateur de la Commune Gishubi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Décembre 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

**Organisation administrative de base en commune
Gishubi province de Gitega.**

Zone	Secteur	Collines
1. MUGARURO	1. MUGARURO	1. BUCANA 2. RWINTAMBA 3. MUGARURO
	2. MUNYINYA	1. MUNYINYA 2. MUJEJURU 3. MUHAGAZE 4. MIKORE
	3. RUKIGA	1. RUKIGA 2. KEJARI 3. GATOZA 4. GATARE
2. NYABIRA	1. GISHUBI	1. GISHUBI 2. MUHUZU 3. MURANGARA 4. RUHANDE 5. MUGOZI
	2. YANZA	1. YANZA 2. CIMBA

Ordonnance Ministérielle n° 530/526 du 22 Décembre 1997 portant organisation administrative de base en Commune de MUHUTA province de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en ses articles 6 et 7 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/33 du 8 Novembre 1991 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 12 Novembre 1997 portant création et délimitation de certaines Communes des Provinces Gitega et Bujumbura ;
- Considérant la nécessité d'organiser l'administration de base en Commune de Bugarama en vue de lui assurer un meilleur encadrement administratif ;
- Sur proposition du Gouverneur de Province de Bujumbura ;

		3. KAYOGORO 4. MUREHE
	3. NTUNDA	1. NYAMUTOBO 2. NTUNDA
3. NYABITANGA	1. REMERA	1. REMERA 2. BUKWAVU 3. MUSENGA 4. NYAKIGINA
	2. NYAMUGARI	1. NYAMUGARI 2. KIGUFI 3. KIGOMERA 4. RURIMBI
	3. GIKUKA	1. GIKUKA 2. NYAKANAZI 3. NDAGO 4. NYAMIRAMA

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 530/525 du 22 Décembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonne :

Art. 1.

La nouvelle Commune de Muhuta est subdivisée en trois zones dont les chefs-lieux en portent le nom à savoir Gitaza, Muhuta et Rutongo.

Art. 2.

Chaque zone est subdivisée en secteurs administratifs et collines de recensement conformément au tableau repris en annexe à la présente ordonnance.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Bujumbura, l'Administrateur de la Commune Muhuta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Décembre 1997

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE BASE EN
COMMUNE MUHUTA PROVINCE DE
BUJUMBURA.**

Zones	Secteur	Collines
1. GITAZA	1. MUBONE	1. MUBONE 2. NYABWAYI 3. MUBANGA
	2. GITAZA	1. GITAZA 2. GITUNDA
	3. KIBINGO	1. KIBINGO 2. RUTUNGA
2. MUHUTA	1. MUHUTA	1. GIHONDO 2. MUHUTA 3. KINYOVU

	2. BUSENGE	1. BUSENGE 2. GASEBEYI 3. BURAZI 4. CANDA 5. RUBURA
3. RUTONGO	1. RUTONGO	1. RUTONGO 2. MURAGO 3. HIGIRO

Vu pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 530/526 du 22 décembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/527 du 22 Décembre
1997 portant organisation administrative de base en
Commune de NYARUSANGE province de Gitega.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en ses articles 6 et 7 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/33 du 8 Novembre 1991 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 12 Novembre 1997 portant création et délimitation de certaines Communes des Provinces Gitega et Bujumbura ;
- Considérant la nécessité d'organiser l'administration de base en Commune de Nyarusange en vue de lui assurer un meilleur encadrement administratif ;
- Sur proposition du Gouverneur de Province de Gitega ;

Ordonne :

Art. 1.

La nouvelle Commune de Nyarusange est subdivisée en trois zones dont les chefs-lieux en portent le nom à Bukoro, Murambi et Nyarusange.

Art. 2.

Chaque zone est subdivisée en secteurs administratifs et collines de recensement conformément au tableau repris en annexe à la présente ordonnance.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Gitega, l'Administrateur de la Commune Nyarusange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Décembre 1997

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE BASE EN
COMMUNE NYARUSANGE PROVINCE DE
GITEGA.**

Zone	Secteur	Collines
1. BUKORO	1. BUKORO	1. BUKORO 2. BIHOMVORA 3. JURWE 4. MASARE 5. MUHORORO

2. MURAMBI	1. GITARAMUKA	1. GITARAMUKA 2. GAHEMBE 3. GATWARO 4. MURAMBI
3. NYARUSANGE	1. KABIMBA	1. KABIMBA 2. MUZIMA 3. BIZIYA
	2. BIKINGI	1. BIKINGI 2. GASENYI

3. TRYE
4. NYARUBENGA
5. KIGARA

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 530/527 du 22 Décembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/528 du 22 Décembre 1997 portant agrément création de nouvelles Zones dans certaines Communes de la Province de Muramvya.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et Communes, tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/33 du 8 novembre 1991 ;

Considérant la nécessité de réorganiser l'Administration de Base en Communes de KIGANDA, MBUYE et NDAVA, en vue de leur assurer un meilleur encadrement administratif ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de Muramvya ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont créés les nouvelles Zones Administratives de KANYAMI, BUHANGURA et BUZIRACANDA respectivement en Communes de KIGANDA, MBUYE et NDAVA en province de MURAMVYA.

Art. 2.

Les chefs-lieux de ces nouvelles Zones sont établis sur les collines portant le nom de la Zone.

Art. 3.

Le nouveau découpage administratif des Communes KIGANDA, MBUYE et NDAVA est conforme au tableau repris en annexe à la présente Ordonnance.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de MURAMVYA, les Administrateurs Communaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Décembre 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE BASE EN COMMUNES KIGANDA, MBUYE ET NDAVA PROVINCE MURAMVYA.

Commune	Zone	Secteur	Collines
KIGANDA	1. KIGANDA	1. KIGANDA	KIGANDA BURENZA NKOMWE KANEGWA
		2. KAYANGE	KAYANGE RUVUMU RUBUMBA RENGA
	2. KANYAMI	1. KANYAMI	KANYAMI NGARA
		2. GAHWEZA	GAHWEZA MUSONGATI

	3. GATABO	1. GATABO	MURAMBI MARTYAZO
		2. KIVYEYI	KIVYEYI NYAGISOZI
MBUYE	1. GASURA	1. KABUYE	KABUYE MUREHE
		2. TABA	TABA MIGEZI (NETE)
		3. KIGABIRO	KIGABIRO GASENYI
	2. BUHANGURA	1. MASAMA	MASAMA RUGAZI
		2. JANGA	JANGA MUBUGA

		3. BUYAGA	BUYAGA BUGWANA BUHANGURA
		4. KIRIKA	KIRIKA KIBUMBU
	3. MBUYE	1. KIZIBA	KIZIBA KIREMBERA TEKA
		2. MUGERERA	MUGERERA MURAMA
		3. MBUYE	MBUYE KIGINA MIGEZI (MBUYE)
		4. RWUYA	RWUYA MWEGERA NYAKIJWIRA
NDAVA	1. NDAVA	1. NGORO	NGORO NYABISAKA NYAMURENGE
		2. BUTAZI	BUTAZI GITABA MUYOGORO

		3. MPANUKA	MPANUKA MATONGO
		4. NDAVA	NDAVA KAMUSHIHA BUGERA
2. BUZIRACANDA		1. HIGIRO	HIGIRO MURAGO
		2. RANGO	RANGO KABOGI
		3. GAHONDO	GAHONDO GATSINGA
		4. FOTA	FOTA NGORORE KIGARAMA

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 530/528 du 22 Décembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/529 du 22 Décembre 1997 portant organisation administrative de base en Commune de BUGARAMA province de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en ses articles 6 et 7 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/33 du 8 Novembre 1991 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 12 Novembre 1997 portant création et délimitation de certaines Communes des Provinces Gitega et Bujumbura ;
- Considérant la nécessité d'organiser l'administration de base en Commune de Bugarama en vue de lui assurer un meilleur encadrement administratif ;
- Sur proposition du Gouverneur de Province de Bujumbura ;

Ordonne :

Art. 1.

La nouvelle Commune de Bugarama est subdivisée en trois zones dont les chefs-lieux en portent le nom à savoir Bugarama, Magara et Ruteme ;

Art. 2.

Chaque zone est subdivisée en secteurs administratifs et collines de recensement conformément au tableau repris en annexe à la présente ordonnance.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Bujumbura, l'Administrateur de la Commune Bugarama sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Décembre 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI.
Colonel.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE BASE EN COMMUNE BUGARAMA PROVINCE DE BUJUMBURA.

Zone	Secteur	Collines
1. BUGARAMA	1. BUGARAMA	1. BUGARAMA 2. KAGONA
	2. GITAZA	1. GAHUNI 2. NYABUNGERE 3. KAYOMBE
2. MAGARA	1. MAGARA	1. MAGARA 2. BURANGWA 3. MUGENDO

	2. CASHI	1. CASHI 2. GITWARO 3. NYANGUSHWE
3. RUTEME	1. RUTEME	1. RUTEME 2. JANDA
		1. MUHORORO 2. KIZUGA

Vu pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 530/529 du 22 décembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Décret n° 100/008 du 05 Janvier 1998 portant nomination d'un chef de cabinet du Ministre chargé du Processus de Paix.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition,

Vu le décret n° 100/128 du 17 septembre 1993 fixant les Règles Générales d'Organisation et de Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre Chargé du Processus de Paix ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre Chargé du Processus de Paix :

Monsieur Ferdinand BIGUMANDONDERA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Janvier 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre Chargé du Processus de Paix

Ambroise NIYONSABA.

Ordonnance Ministérielle n° 630/020 du 15/1/1998 de mise en place du Comité de Coordination du Programme de Santé Reproductive.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Considérant la volonté du Ministère de la Santé Publique de promouvoir le Programme de Santé Reproductive au Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Comité de Coordination du Programme de Santé Reproductive :

Le Médecin Directeur du Bureau de Coordination du Programme National de Planification Familiale (Ministère de la Santé Publique) : Président

Le Directeur du Projet IEC (Ministère de la Communication) : Vice-Président.

Le Médecin Directeur-Adjoint chargé des Services Techniques au CPPF (Ministère de la Santé Publique) : Secrétaire

- Le Directeur du Projet "Unité de Planification de la Population (UPP), (Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction) : Membre
- Le Directeur du Projet "Appui à la Promotion Féminine (Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Action Sociale) : Membre
- Le Directeur du Projet Education en matière de Population et Education à la Vie Sociale (Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique) : Membre
- Le Directeur du Service National d'Education pour la Santé (Ministère de la Santé Publique) : Membre

- Le Médecin Chef du Département de Gynéco-Obstétrique (Faculté de Médecine) : Membre
- Le Directeur Exécutif de l'Association Burundaise pour le Bien-Etre Familial (ABUBEF) : Membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Janv. 1998.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance Ministérielle n° 540/021 du 15/1/98 accordant la garantie de l'Etat aux Crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février de 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain,

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement des logements en faveur d'un Ministre et 8 Fonctionnaires de l'Administration Provinciale de RUTANA pour un montant global de 21.000.000 FBu (Vingt et un millions de francs burundais).

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement des logements en faveur d'un Ministre et de 8 Fonctionnaires de l'Etat de la Province de Rutana dont la liste ci-dessous :

1. NTIRANYIBAGIRA Damase	5.000.000 FBu
2. NIZIGIYIMANA Félix	2.000.000 FBu
3. NTIMPIRANGEZA Michel	2.000.000 FBu
4. NIYUNGEKO Joseph	2.000.000 FBu
5. KARABAGERA Etienne	2.000.000 FBu
6. NTAHOMPAGAZE Jacques	2.000.000 FBu
7. NTIBARUFATA Pancrace	2.000.000 FBu
8. HABONIMANA Tharcisse	2.000.000 FBu
9. MANIRAMBONA André	2.000.000 FBu

Art. 2.

L'aval est de 100% pendant la phase de construction et 20% pendant la durée de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 15/01/1998.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret N° 100/011 du 17 Janvier 1998 portant nomination d'un Gouverneur de Province.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/45 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services provinciaux ;

Vu le décret n° 100/124 du 13 août 1997 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Gouverneur de Province KAYANZA :
Monsieur Venant BARATAKANWA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Décret n° 100/012 du 17 Janvier 1998 portant nomination de certains Administrateurs Communaux.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le décret n° 100/124 du 13 août 1997 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/015 du 12 novembre 1997 portant Création et délimitation de certaines Communes des Provinces Gitega et Bujumbura ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux :

Province Gitega :

Commune NYARUSANGE : Monsieur Venant CIZA.
Commune GISHUBI : Monsieur Placide BAZIZI

Province Bujumbura :

Commune MUHUTA :

Adjudant-Chef Alexis NTIMARISHAVU.

Commune BUGARAMA :

Premier Sergent Major Donatien NDAYISABA.

Province Bururi :

Commune MATANA :

Monsieur Didace NDIKURIYO

Commune RUMONGE :

Commandant Antoine BASHIRAHISHIZE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1998

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Décret n° 100/013 du 17 Janvier 1998 portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale de Police "ENAPO".

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/124 du 13 août 1997 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi, spécialement en son article 12 ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur de l'Ecole Nationale de Police (ENAPO) :
Officier de Police Principal 3, Blaise SENTORE.

Décret n° 100/014 du 19 Janvier 1998 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/106 du 25 Juin 1980 portant Organisation et Attributions du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi :

Monsieur Adolphe NAHAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/022 du 20/01/1998 portant nomination d'un Directeur d'Ecole secondaire.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Janvier 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 janvier 1998

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Luc RUKINGAMA.

Vu le Décret-Loi n°1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Lycée de BURURI :

- Monsieur NZOYIHERA Raphaël.

Ordonnance Ministérielle n° 610/023 du 20/01/1998 portant fixation du nombre, des ressorts et des sièges des Inspections Régionales de l'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23-mars 1994 portant organisation générale de l'Administration ;

Attendu qu'il convient de rapprocher l'Inspection Générale de l'Enseignement des écoles secondaires qu'elle contrôle ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé quatre Inspections Régionales de l'Enseignement Secondaire, "I.R.E.S." dont les ressorts et les sièges sont fixés selon les dispositions de la présente Ordonnance.

Art. 2.

L'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire de Bujumbura s'étend sur l'ensemble des écoles secondaires des Provinces de BUJUMBURA RURAL, BUBANZA et CIBITOKÉ ainsi que de la MAIRIE DE BUJUMBURA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/1998.

Rogatien NDORICIMPA.

Art. 3.

L'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire de GITEGA couvre tous les établissements d'Enseignement Secondaire des Provinces GITEGA, KARUSI, RUYIGI, CANKUZO et MURAMVYA.

Art. 4.

L'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire de BURURI a compétence sur toutes les écoles Secondaires des Provinces BURURI, MAKAMBA et RUTANA.

Art. 5.

L'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire de NGOZI s'étend sur tous les Etablissements d'Enseignement Secondaire des Provinces NGOZI, KAYANZA, MUYINGA et KIRUNDO.

Art. 6.

Chaque Inspection Régionale est placée sous l'autorité hiérarchique d'un Inspecteur Régional de l'Enseignement Secondaire qui a rang et avantage de l'Inspecteur Principal. Elle comprend autant d'Inspecteurs que de besoin.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 8.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/1998.

Rogatien NDORICIMPA.

Décret n° 100/015 du 21 Janvier 1998 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Office du Café du Burundi (OCIBU).

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 Octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le décret n° 100/079 du 28 Juin 1993 portant Approbation de la Convention du 23 Juin 1993 signée entre le Gouvernement du Burundi et l'Office du Café du Burundi ;

Vu les Statuts originaux du 06 Juin 1992 tels que modifiés et mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en son article 24 ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décret n° 100/016 du 21 janvier 1998 portant nomination de cadres d'appui du Ministère chargé du processus de Paix.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/126 du 14 Août 1997 portant Organisation du Ministère Chargé du Processus de Paix ;

Sur proposition du Ministre Chargé du Processus de Paix ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Cadres d'Appui du Ministère Chargé du Processus de Paix :

- Monsieur Cyprien MBONIMPA
- Monsieur Domitien NDAYIZEYE.

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'OCIBU :

1. Monsieur Salvator NIMUBONA en remplacement de Monsieur Nestor NTUNGWANAYO.
2. Monsieur Barthélemy NIYIKIZA en remplacement de Monsieur Thomas MINANI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 janvier 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Damase NTIRANYIBAGIRA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre Chargé du Processus de Paix est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 janvier 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre chargé du Processus de Paix,
Ambroise NIYONSABA.

Décret-Loi n° 1/001 du 21 janvier 1998 portant modification de certaines dispositions de la Loi du 21 Septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Revu la loi du 21 Septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

L'article 27, alinéa 1 de la loi du 21 Septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus est modifié comme suit : "les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les bénéfices et rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par actions, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 43 alinéa 3"

Il est ajouté à l'article 27, un alinéa 5 libellé comme suit : "les revenus réalisés par une entreprise étrangère sur ses prestations de services au Burundi ainsi que les redevances et royalties perçues. Le taux d'imposition est celui en vigueur pour l'impôt sur les revenus des sociétés. L'impôt est retenu et versé par l'entreprise située au Burundi qui paie la prestation ou la redevance".

Art. 2.

L'article 29 est modifié comme suit : "Les dépenses ou charges professionnelles déductibles sont celles que le contribuable a faites ou supportées pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment. Néanmoins, les types de preuve admis par nature d'activités seront précisés par une ordonnance ministérielle.

Les dépenses ou charges dont le montant n'est pas justifié conformément à l'alinéa précédent, peuvent être déterminées forfaitairement de commun accord entre l'administration et le contribuable. A défaut d'un tel accord, l'administration évalue ces dépenses ou charges de manière raisonnable.

Sont considérées comme ayant été faites ou supportées pendant la période imposable, les dépenses ou charges qui, pendant cette période, ont été effectivement payées ou supportées ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et ont été comptabilisées comme telles.

En aucun cas, l'administration fiscale ne peut s'ériger en juge de l'opportunité d'une dépense ou charge quelconque pour autant qu'elle a été réalisée en rapport avec la profession exercée".

Art. 3.

L'article 31, alinéa 3 et 6 est modifié comme suit : " 3) sous réserve de ce qui est prévu à l'article 43 littera 3, les bénéfices, rémunérations, profits et avantages quelconques revenant à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit aux associés actifs et aux associés non actifs ou à leurs héritiers dans les sociétés autres que par actions".

" 6) les avantages et profits considérés comme manifestement exagérés par rapport aux facturations d'entreprises comparables opérant dans le pays qu'une entreprise établie à l'étranger retire, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelques moyens que ce soit :

- a) des exploitations établies au Burundi qui sont sous dépendance ou sous son contrôle ;
- b) des entreprises ou des exploitations établies au Burundi qui la contrôlent ou sous la dépendance de qui elle se trouve. De tels profits et avantages doivent être ajoutés aux bénéfices des exploitations des entreprises établies au Burundi".

Art. 4.

Il est ajouté à l'article 43 alinéa 3 in fine le texte libellé comme suit : "Les rémunérations des associés actifs des sociétés autres que par actions peuvent être admises en déduction à condition notamment que ces dernières disposent des organes de contrôle identiques à celles des sociétés anonymes".

Il est ajouté à l'article 43 un alinéa 10 libellé comme suit : "Les frais d'assistance technique ou redevances techniques pour les entreprises lorsque ces frais ou redevances ne sont pas exagérés et correspondent à des services techniques réellement rendus quel que soit le fournisseur et pour autant que le service rendu ne puisse pas être effectué par une autre entreprise exerçant au Burundi".

Art. 5.

“La période de séjour de deux ans” prévue à l'article 44 alinéa 3 littera : a) est réduite à une année.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 janvier 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre des Finances
Astère GIRUKWIGOMBA

Vu et scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,
Thérance SINUNGURUZA

Décret-Loi n° 1/002 du 21 Janvier 1998 portant prorogation de la Loi n° 1/014 du 29 décembre 1995 portant exonération temporaire des droits de douane et de la taxe de transaction sur les véhicules automobiles servant au transport rémunéré des personnes et des biens, les motocycles, les bicyclettes, les remorques et les sémi-remorques ainsi que les tracteurs routiers.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/150 du 12 Novembre 1971 portant Législation douanière tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/004 du 31 Janvier 1989 portant Réforme de la Taxe sur les Transactions ;

Vu la loi n° 1/014 du 29 Décembre 1995 portant exonération temporaire des droits de douane et de la taxe de transaction sur les véhicules automobiles servant au transport rémunéré des personnes et des biens, les motocycles, les bicyclettes, les remorques et les semi-remorques ainsi que les tracteurs routiers ;

Considérant la volonté du Gouvernement de relancer l'économie nationale et de promouvoir le secteur privé ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

Le délai d'exonération prévu par la loi n° 1/014 du 29 décembre 1995 portant exonération temporaire des droits

de douanes et de la taxe sur les transactions sur les véhicules automobiles servant au transport rémunéré des personnes et des biens, les motocycles, les bicyclettes, les remorques et les semi-remorques ainsi que les tracteurs routiers est prorogé d'une année civile à compter du 1er janvier 1998.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 janvier 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/027 /98 du 21/1/1998 portant fixation du Taux de la taxe à l'exportation du café pour la campagne 1997/1998.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 Septembre 1997 portant modification du Décret-Loi n° 1/16 du 28 avril 1992 portant création de la taxe ad valorem sur les exportations du café spécialement en son article 3 ;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n° 540/358 du 12 Septembre 1997 portant fixation du taux de la taxe à l'exportation du café pour la campagne café 1996/1997 ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Art. 1.

Le taux de la taxe ad valorem sur les exportations des cafés Arabica et Robusta pour la campagne café 1997/1998 est fixé à 31 % du chiffre d'affaires.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'OCIBU et le Directeur des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance n° 520/028 du 21 janvier 1998 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n° 100/47 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef d'Etat-Major de la Région Militaire de KAYANZA :

- Major Salvator HARUSHIMANA, S0552 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Commandants d'Unité :

Sixième Bataillon Commando :

- Lieutenant-Colonel Prosper-Manassé RUKUNDO, S0511 de la matricule.

Camp GAKUMBU :

- Major Didace NDAYIKUNDA, S0530 de la matricule.

Art. 3.

Est nommé Commandant en Second du Camp GAKUMBU :

- Commandant Aloys MIBURO, S0612 de la matricule.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 janvier 1998.

Firmin SINZOYIHEBA

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 550/029/98 du 21/1/1998 portant mise en disponibilité disciplinaire pour une durée de trois mois d'un Officier de Police Judiciaire des Parquets.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/84 du 09 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets, spécialement en ses article 28 et 29 ;

Vu le dossier disciplinaire ouvert à charge de Monsieur METERO André en date du 12 novembre 1997, pour avoir mis en liberté un prévenu poursuivi de détournement des deniers publics ;

Vu les Justifications fournies par l'intéressé ;

Ordonnance Ministérielle n° 550/030 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : GAHUNGU Tite, fils de MUJINYA et de NDENZAKO, originaire de la Colline MUGOMERA, en Commune MURAMVYA, Province MURAMVYA, résidant à MUGOMERA, a été condamné le 27 Décembre 1994 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Maison d'arrêt MURAMVYA et le Procureur de la République à MURAMVYA.

Vu la décision de clôture d'action disciplinaire ouverte à l'encontre de l'intéressé ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est mis en disponibilité par mesure disciplinaire d'une durée de trois mois, Monsieur METERO André, matricule 209.444, Officier de Police Judiciaire des Parquets à Bujumbura.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé GAHUNGU Tite préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/031 du 21/1/1998
portant libération conditionnelle d'un condamné.**

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : KANA Pamphile, fils de MIGEZO et de MUHORAKEYE, originaire de la Colline BURAMBANA, en Commune MURAMVYA, Province MURAMVYA, résidant à BURAMBANA, a été condamné le 18 Juillet 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Maison d'arrêt MURAMVYA et le Procureur de la République à MURAMVYA.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé KANA Pamphile préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/032 du 21/1/1998
portant libération conditionnelle d'un condamné.**

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : BATEMBA, fils de GISA-MBA et de NZIRORERA Régine, originaire de la Colline RUHINGA, en Commune MURAMVYA, Province MURAMVYA, résidant à RUHINGA, a été condamné le 7 Septembre 1995 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Maison d'arrêt MURAMVYA et le Procureur de la République à MURAMVYA.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé BATEMBA préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/033 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : SINDIMWO André, fils de BARANDAGIYE M. et de BARAKAMFITIYE M., originaire de la Colline MATONGO, en Commune MURAMVYA, Province MURAMVYA, résidant à MATONGO, a été condamné le 2 Avril 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Maison d'arrêt MURAMVYA et le Procureur de la République à MURAMVYA.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé SINDIMWO André préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/034 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : MUPOLISI Marcien, fils de BIRO TSA Joseph et de INAMUDENDE, originaire de la Colline BUSIMBA, en Commune MURAMVYA, Province MURAMVYA, résidant à BUSIMBA, a été condamné le 26 Octobre 1995 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Maison d'arrêt MURAMVYA et le Procureur de la République à MURAMVYA.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé MUPOLISI Marcien préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/035 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : BUTONI, fils de NYAMANZA et de NYANGOMA, originaire de la Colline MURAMBI, en Commune MURAMVYA, Province MURAMVYA, résidant à MURAMBI, a été condamné le 30 Mai 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Maison d'arrêt MURAMVYA et le Procureur de la République à MURAMVYA.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé BUTONI préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/036 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : SINDAYIHEBA Pascal, fils de NYAMANZA et de NYANGOMA, originaire de la Colline MURAMBI, en Commune MURAMVYA, Province MURAMVYA, résidant à MURAMBI, a été condamné le 30 Juin 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Maison d'arrêt MURAMVYA et le Procureur de la République à MURAMVYA.

Ordonne :**Art. 1.**

Le nommé SINDAYIHEBA Pascal préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/037 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : GAHUNGU Serge, fils de MPITARUSUMA et de NDABIRINDE, originaire de la Colline BUTAGANZWA, en Commune MUGONGO-MANGA, Province MURAMVYA, résidant à BUTAGANZWA, a été condamné le 2 décembre 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Maison d'arrêt MURAMVYA et le Procureur de la République à MURAMVYA.

Ordonne :**Art. 1.**

Le nommé GAHUNGU Serge préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/038 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice

Attendu que le nommé : NDAYISENGA Joseph, fils de NGAMIJE et de BAGIRIWABO, originaire de la Colline KIBAYI, en Commune KIBAYI, Province BUTARE, résidant à KIBAYI, a été condamné le 27 Septembre 1997 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et l'auditeur Militaire.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé NDAYISENGA Joseph préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/039 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : NSABIYEZE Pascal, fils de NYARWENDA et de NTEZUKOBAGIRA, originaire de la Colline BURENGO, en Commune MARANGARA, Province NGOZI, résidant à BURENGO, a été condamné le 27 Septembre 1997 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et l'Auditeur Militaire.

Ordonnance Ministérielle n° 550/040 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé NSABIYEZE Pascal préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : MACUMI Jean, fils de KAMUGA Antoine et de BARWENDAHAFI, originaire de la Colline KIGUFI, en Commune MARANGARA, Province NGOZI, résidant à KIGUFI, a été condamné le 27 Septembre 1997 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et l'Auditeur Militaire.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé MACUMI Jean préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

Ordonnance Ministérielle n° 550/041 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : MIBURO Vianney, fils de BARUSASIYEKO et de GAKOBWA, originaire de la Colline CAMUGANI, en Commune NGOZI, Province NGOZI, résidant à CAMUGANI, a été condamné le 21 Avril 1994 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé MIBURO Vianney préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/042 du 21/1/1998
portant libération conditionnelle d'un condamné.**

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : MINANI MUSSA, fils de MARIMANYA P. et de MISIGARO Angèle, originaire de la Colline RUSUGUTI, en Commune NGOZI, Province NGOZI, résidant à RUSUGUTI, a été condamné le 26 Février 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/043 du 21/1/1998
portant libération conditionnelle d'un condamné.**

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : NDABIRORESE Sévérin, fils de NTIMPA Stany et de NAMPIRIMA, originaire de la Colline REMERA, en Commune GASHIKANWA, Province NGOZI, résidant à REMERA, a été condamné le 27 Août 1997 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé MINANI MUSSA préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé NDABIRORESE Sévérin préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Ordonnance Ministérielle n° 550/044 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : NYABENDA André, fils de BUHARI Séverin et de NTAWANKA Marg., originaire de la Colline REMERA, en Commune GASHIKANWA, Province NGOZI, résidant à REMERA, a été condamné le 27 Août 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonnance Ministérielle n° 550/045 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé NYABENDA André préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Attendu que le nommé : NYABENDA Janvier, fils de SEMIGARARO et de INAGITETE Antoinette, originaire de la Colline GISAGARA, en Commune NGOZI, Province NGOZI, résidant à GISAGARA, a été condamné le 16 Novembre 1995 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé NYABENDA Janvier préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérènce SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/046 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : GAHUNGU Sylvestre, fils de MIRAZI et de NKEMUYE, originaire de la Colline MUGOMERA, en Commune NGOZI, Province NGOZI, résidant à MUGOMERA, a été condamné le 29 Septembre 1997 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé GAHUNGU Sylvestre préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérènce SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/047 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : BARUTWANAYO Domitien, fils de NDINZIRIBA et de KABUGUMA Anatolie, originaire de la Colline GISHA, en Commune TANGARA, Province NGOZI, résidant à GISHA, a été condamné le 26 Janvier 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :**Art. 1.**

Le nommé BARUTWANAYO Domitien préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/048 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : NYANDWI JUMA, fils de MUGAYO Joseph et de MINANI, originaire de la Colline KAGOMA, en Commune NYAMURENZA, Province NGOZI, résidant à KAGOMA, a été condamné le 27 Août 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :**Art. 1.**

Le nommé NYANDWI JUMA préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/049 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : KUBWIMANA Venant, fils de BUNYAKAMWE et de NSHIMIRIMANA, originaire de la Colline GIHOMA, en Commune NGOZI, Province

NGOZI, résidant à GIHOMA, a été condamné le 26 Octobre 1995 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé KUBWIMANA Venant préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/050 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : GIRUKWISHAKA Jean, fils de BASEKANA A. et de MWIHABUNTU M., originaire de la Colline SHOZA, en Commune NYAMURENZA, Province NGOZI, résidant à SHOZA, a été condamné le 2 Janvier 1997;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé GIRUKWISHAKA Jean préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/051 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : SIBOMANA Rémy, fils de KAMANA Charles et de BUKURU Régine, originaire de la Colline RUHINGA, en Commune MURAMVYA, Province MURAMVYA, résidant à RUHINGA, a été condamné le 6 Mars 1997;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Maison d'arrêt MURAMVYA et le Procureur de la République à MURAMVYA.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé SIBOMANA Rémy préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/052 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : NDAVYIRABONA Ibrahim, fils de NTIBARIKURE et de KIRAHUGA, originaire de la Colline KIRAMBI, en Commune NYABIHANGA, Province MURAMVYA, résidant à KIRAMBI, a été condamné le 18 Juillet 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de MURAMVYA et le Procureur de la République à MURAMVYA.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé NDAVYIRABONA Ibrahim préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/053 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : NDAYIZEYE Godefroid, fils de NDAYIZEYE et de NZIRUBUSA, originaire de la Colline MBUYE, en Commune MBUYE, Province MURAMVYA, résidant à MBUYE, a été condamné le 27 Septembre 1997 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et l'Auditeur Militaire.

Ordonnance Ministérielle n° 550/054 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : MANISHAKA Oswald, fils de NDINDURUVUGO et de MATEREZA, originaire de la Colline RURAMA, en Commune MARANGARA, Province NGOZI, résidant à RURAMA, a été condamné le 27 Septembre 1997 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et l'Auditeur Militaire.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé NDAYIZEYE Godefroid préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé MANISHAKA Oswald préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/055 du 21/1/1998
portant libération conditionnelle d'un condamné.**

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : NTAHONICAYE Jacques, fils de NYEMERI et de NSEKAMBABAYE, originaire de la Colline REMERA, en Commune GASHIKANWA, Province NGOZI, résidant à REMERA, a été condamné le 27 Août 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/056 du 21/1/1998
portant libération conditionnelle d'un condamné.**

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : SINDAYIGAYA Amissi, fils de BAKEVYUMUSAYA et de NTAMWANA Rosalie, originaire de la Colline GISHA, en Commune TANGARA, Province NGOZI, résidant à GISHA, a été condamné le 26 Janvier 1996 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé NTAHONICAYE Jacques préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé SINDAYIGAYA Amissi préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/057 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : RUTWE-NDAGIYE, fils de MISIGARO M. et de NZIRUBUSA L., originaire de la Colline MIVO, en Commune NGOZI, Province NGOZI, résidant à NGOZI, a été condamné le 26 Février 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé RUTWE-NDAGIYE préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/058 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : SABUSHIMIKE Bienvenu, fils de SEMWANGUHO J. et de HAGANYUWUGOWE M., originaire de la Colline GASEBEYI, en Commune NGOZI, Province NGOZI, résidant à GASEBEYI, a été condamné le 26 Mars 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé SABUSHIMIKE Bienvenu préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/059 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : HABIMANA Juma, fils de MASUNZU MASUDI et de KAZIHISE, originaire de la Colline GISHA, en Commune TANGARA, Province NGOZI, résidant à GISHA, a été condamné le 26 Janvier 1996;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé HABIMANA Juma préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/060 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : BAVUGIRIJE Aloys, fils de BUHEMBE et de KABEYE, originaire de la Colline GIHOMA, en Commune NGOZI, Province NGOZI, résidant à GIHOMA, a été condamné le 28 Juillet 1995 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :**Art. 1.**

Le nommé BAVUGIRIJE Aloys préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/061 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : MINANI Marc, fils de BARAHIRAJE S. et de KARENZO Sophie, originaire de la Colline MIVO, en Commune NGOZI, Province NGOZI, résidant à MIVO, a été condamné le 26 Février 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :**Art. 1.**

Le nommé MINANI Marc préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/062 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : NDIRIKIRIRENZA, fils de RUGORA et de NTAHONDI, originaire de la Colline NYANZA, en Commune NGOZI, Province NGOZI, résidant à NYANZA, a été condamné le 17 Mai 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé NDIRIKIRIRENZA préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Ordonnance Ministérielle n° 550/063 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : RIVUZUMWAMI Jean, fils de BIHUNGU F. et de MURAMBIRWA, originaire de la Colline KAREHE, en Commune KIRUNDO, Province KIRUNDO, résidant à KAREHE, a été condamné le

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonnance Ministérielle n° 550/064 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé RIVUZUMWAMI Jean préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que la nommée : NZEYIMANA Christine, fille de BUCUMI Prime et de INAKAYAGO P., originaire de la Colline KINYAMI, en Commune NGOZI, Province NGOZI, résidant à KINYAMI, a été condamnée le 27 Juillet 1996 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :

Art. 1.

La nommée NZEYIMANA Christine préqualifiée est libérée conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/065 du 21/1/1998 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant Création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : NGENDAKURIYO Siméon, fils de KABURENTE G. et de NSHIMIYE J., originaire de la Colline MUSAGARA, en Commune MURAMVYA, Province MURAMVYA, résidant à MUSAGARA, a été condamné le 6 Février 1997 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la prison de NGOZI et le Procureur de la République à NGOZI.

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé NGENDAKURIYO Siméon préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 21/1/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/066 du 22 Janvier 1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association Femme Active "F.A.C." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 Décembre 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée **Association Femme Active "F.A.C."** en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**Association Femme Active**".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Janvier 1998

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/067 du 22 Janvier 1998 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée Association pour la Solidarité des Femmes Burundaises "A.S.F." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ; spécialement en son article 22 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 25 Juin 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée Association Pour la Solidarité des Femmes Burundaises "**A.S.F.**" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée Association Pour la Solidarité des Femmes Burundaises.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Janvier 1998

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/068 du 22 janvier 1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association Développons nous dansement "DEDANS" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ; spécialement en son article 22 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 09 Janvier 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée Association Développons nous dansement "**DEDANS**".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **Développons nous dansement "DEDANS"**.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Janvier 1998

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/069 du 22 janvier 1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée association pour le Développement de la Commune de Kirundo "ADECOK" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ; spécialement en son article 22 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 28 Juillet 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée **Association pour le Développement de la Commune de Kirundo "ADECOK"**.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **Association pour le Développement de la Commune de Kirundo "ADECOK"** en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Janvier 1998

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/070 du 22 Janvier 1998 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée "Association entraide et solidarité".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 5 Décembre 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée **"Association Entraide et Solidarité, en sigle"** ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé"

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **"Association Entraide et Solidarité"**.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 22 Janvier 1998.

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/071 du 22 Janvier 1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association de Développement de la Commune NYAMURENZA, "ADECONY" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 novembre 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'Association dénommée **"Association de Développement de la Commune NYAMURENZA, en sigle "ADECONY"** ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **"Association de Développement de la Commune NYAMURENZA "ADECONY"**.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance Ministérielle n° 530/072 du 22 Janvier 1998 portant nomination de certains chefs de Zones en Province KARUSI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province KARUSI ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones :

Commune BUGENYUZI

Zone BUGENYUZI : Monsieur NTABIRIHO Jean
Zone RUGAZI : Monsieur NKURIRAGENDA Sylvestre

Commune GIHOAZI

Zone RUSAMAZA : Monsieur GAHUNGU Donatien
Zone GIHOAZI : Monsieur BARUNSANZE Déo

Ordonnance Ministérielle n° 530/073/98 du 23 Janvier 1998 portant régularisation de grades des Officiers de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Bujumbura, le 22 Janvier 1998

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Commune GITARAMUKA

Zone NYARUHINDA : Monsieur NDARUZANIYE Frédéric
Zone NTUNDA : Monsieur NSHIMIRIMANA Bernard

Commune MUTUMBA

Zone GISIMBAWAGA : Monsieur NZORUBARA Jean Berchmans

Commune NYABIKERE

Zone RUGWIZA : Monsieur KANA Tharcisse
Zone GATONE : Monsieur NGEZE Joseph

Commune SHOMBO

Zone NYABIBUYE : Monsieur MUHIGIRA Thérence
Zone RUSI : Monsieur KAGURU Philémon

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province KARUSI et les Administrateurs des Communes BUGENYUZI, GIHOAZI, GITARAMUKA, MUTUMBA, NYABIKERE et SHOMBO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/1998

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Vu le Décret n° 100/124 du 13 Août 1997 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/080 du 14 Juin 1984 portant Statut du Personnel de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Vu le Décret n° 100/087 du 13 Juin 1997 portant Réorganisation de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Sur proposition du Directeur Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont régularisés au grade d'Officiers de Police de 3ème Classe à la date du 10 Octobre 1993, les Officiers de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dont les noms, prénoms et matricules suivent :

Noms et Prénoms	Matricule
NDAYISHIMIYE Mélanie	212 190
BUYOYA Emile	212 787

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/1998.

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/074 du 29 Janvier 1998 portant nomination d'un Chef de Zone en Province MAKAMBA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MAKAMBA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone : **Commune Nyanza-Lac**

Zone NYANZA-LAC : Monsieur Venant BANZIBOSE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province MAKAMBA et l'Administrateur Communal de Nyanza-Lac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 Janvier 1998.

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 540/075 du 23 Janvier 1998 portant exonération temporaire des Droits de Douane sur le riz.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 Novembre 1971 portant législation douanière tel que modifié à ce jour ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement du pays en riz à un prix raisonnable ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est instauré un régime d'exonération des droits de douane sur les importations de riz.

Art. 2.

La Taxe de transaction et la Taxe de Service sur ces importations restent dues.

Art. 3.

L'exonération accordée ne pourra pas excéder une période de douze mois à partir de son entrée en vigueur.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Ordonnance Ministérielle n° 530/078 du 28 Janvier 1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre des Droits de l'Homme et de Développement" : CDHD" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 19 Janvier 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Centre des Droits de l'Homme et de Développement" : CDHD" en sigle.

Ordonnance Ministérielle n° 550/079 du 29/01/98 portant mise en disponibilité d'un Magistrat pour convenances personnelles.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er Avril 1970 portant statut des magistrats de la République du Burundi, tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 60, littéra 1° ;

Vu la lettre de demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles introduite par Madame Lucie NIZIGAMA en date du 19 Janvier 1998 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée.

Art. 5.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 Janvier 1998.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Centre des Droits de l'Homme et de Développement" : "CDHD" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 28 Janvier 1998

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonne :

Art. 1.

Le Magistrat Lucie NIZIGAMA, matricule 212.225, est mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 3 ans.

Art. 2.

Durant cette période, elle perd le droit à l'avancement de grade et au traitement.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/1998.

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/080 du 29 Janvier 1998 portant agrément de la Société DELCO SA comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficiaire des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 octobre 1997 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 11 Décembre 1997 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La SA DELCO est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- l'extension de ses activités par la production de l'oxygène médical,
- un programme d'investissement estimé à quatre-vingt-dix millions huit cents quatre-vingt et un mille Francs Burundi (90.881.000 Fbu),

- la création de 15 emplois nouveaux permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissement mentionné à l'article précédent, la société DELCO SA est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur une machine modèle KZON 50-2 et ses accessoires,
- exonération de l'impôt sur les bénéfices pour trois ans à partir de l'année 1998.

Art. 3.

Les droits de douanes sur les équipements seront de plein droit exigible si la société DELCO SA n'exporte pas au moins 37,5% de sa production après deux ans de fonctionnement.

Art. 4.

La Société DELCO SA est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/1998

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Evariste MINANI.

Ordonnance Ministérielle n° 530/083 du 30 Janvier 1998 portant nomination de certains Chefs de Zones en Province Cibitoke.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province CIBITOKÉ ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones :

Commune MURWI :

Zone MURWI : Monsieur NTAFADA Zachée
Zone BUHINDO : Monsieur MPAWENIMANA Nestor
Zone BUHAYIRA : Monsieur BARARUNYERETSE
Nathan

Commune BUGANDA :

Zone GASENYI : Monsieur HAKIZIYAREMYE Thomas
Zone NDAVA : Monsieur MANIRAKIZA Onésime

Commune BUKINANYANA :

Zone RUSENDA : Monsieur HATEGEKIMANA Céléus
Zone BUMBA : Monsieur NAKUMUHANA Mélenche

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province CIBITOKÉ et les Administrateurs des Communes MURWI, BUGANDA et BUKINANYANA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/1998

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

B. Divers

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé NIYUNGEKO Ildephonse, né en 1965 à Kiguhu, de BANYANKUBUSA et de NDABEMEYE Pauline, résidant actuellement à MPINGA-KAYOVE Province RUTANA ; marié, jouit de la possession constante d'Etat de MURUNDI par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 24/11/1997

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

ACTE DE RENONCIATION A LA NATIONALITE D'ORIGINE FAITE DANS LES DELAIS, PAR UNE FEMME ETRANGERE EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE PAR MARIAGE.

En date du 24 Novembre 1997, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministère de la Justice, a comparu la nommée UFITINKA Bernadette, née en 1965 à Nyarunazi, Commune BUHINYUZA, Province MUYINGA, fille de MBONEYE et de MUKARUBUGA et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du quatorzième jour du mois de décembre

1996, la comparante a contracté mariage avec le nommé Ildephonse NIYUNGEKO, lequel selon le certificat de nationalité, ci-annexé, établi le 24 Novembre 1997 par nous même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la Nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité du 24 Novembre 1997 sous le numéro 967/97..

La comparante :

Mme Bernadette UFITINKA.

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé Arthémon NKUNZUMWAMI, né en 1967 à Matana, Commune Matana, Province Bururi, fils de BIRAMUKA Bernard et de SINGIRANKABO Glorioso, marié, jouit de la possession constante d'état de MURUNDI par filiation.

Le présent certificat est établi sous réserve d'information Judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Fait à Bujumbura, le 19/12/1997

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

ACTE DE RENONCIATION CONDITIONNELLE (Article 5, Littera d, du Code de la Nationalité).

En date du 22 décembre 1997, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUREBWAYIRE Claudette, née en 1969 à Kawangire-UMUTARA, République Rwandaise, fille de BUJINDIRI et de MUKANKUNDIYE, résidant

actuellement au ROH... Q. INSS Av. de la Source du Nil n° 2 et se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'attestation de mariage ci-annexée, délivrée le 17 Juillet 1993 que la comparante a contracté mariage avec le nommé NKUNZUMWAMI Arthémon, né en 1967 à MATANA, fils de BIRAMUKA et de SINGIRANKABO, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé établi en date du 19 Décembre 1997, par Nous-même, est de nationalité Burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du code de la Nationalité, la comparante, pour acquérir la Nationalité Burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité, ou dans le cas où sa loi nationale ne lui

permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 19 Décembre 1997 sous le numéro 968/97.

La comparante :

MUREBWAYIRE Claudette.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

CERTIFICAT DE NATIONALITE.

Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé NTWARI Bernard, né en 1962 à RUSENGO, Journaliste de Bujumbura, fils de Ntamagiroti et de NDABEMEYE, jouit de la possession constante d'état de MURUNDI par filiation.

Le présent certificat est établi sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Fait à Bujumbura, le 29 Janvier 1998

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

ACTE DE RENONCIATION A LA NATIONALITE D'ORIGINE FAITE DANS LES DELAIS, PAR UNE FEMME ETRANGERE EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE PAR MARIAGE.

En date du 29 Janvier 1998, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MULIKANWA Yvonne, née en 1971 à KIGALI, Commune KIGALI, Province KIGALI, fille de KARURETWA et de KANKINDI et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 25/01/1997 ; la comparante a contracté mariage avec le nommé NTWARI Bernard, lequel selon le

certificat de nationalité, ci-annexé, établi le 29 Janvier 1998 par Nous-même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité Burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 29 Janvier 1998 sous le numéro 971/98

La Comparante :

MULIKANWA Yvone.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

ACTE DE RENONCIATION CONDITIONNELLE
(Art. 5 Littera d, du Code de la Nationalité)

En date du 27 Août 1998, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée Odette KANZAYIRE, née en 1964 à BWIZA, Commune Bujumbura, Province Bujumbura, fille de RUTIMIRWA et de MUKERANKONDO, résidant à Buyenzi, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 6 Avril 1991 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec le nommé NTIBATEGANYA Jean, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé établi ce 27 Août 1998, par Nous-même, est de nationalité Burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la Nationalité, la comparante pour acquérir la nationalité Burundaise doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans son rapport avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 27 Août 1998 sous le numéro 994/98

La Comparante :

KANZAYIRE Odette

Le Notaire:

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

CERTIFICAT DE NATIONALITE

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé NTIBATEGANYA Jean, fils de MIHANDA et de NZIGAKURIYO marié à KANZAYIRE Odette, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 27/8/1998.

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	1an	Le n° 1
	FBU	FBU
a) Au Burundi	: 4.000	400
b) Autres pays	: 5.000	500

2. Voie aérienne

a) République du Zaïre et du Rwanda	: 4.600	: 460
b) Afrique	: 4.700	: 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	: 6.600	: 660
d) Amérique, Extrême Orient	: 7.300	: 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigeric

Bujumbura

9199

500 ex.